



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-241

**OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant sauf aux véhicules de services, de secours et aux prestataires techniques extérieurs.**

**Circulation interdite sauf aux véhicules de services, de secours et aux prestataires techniques extérieurs.**

**Mise en place :**

**Lieu**

-Rue Traversière,  
-Rue du Coq,  
-Rue de la Rose,  
-Rue du Vicariat,  
-Place Saint-Gilles  
-Rue du Mouton,  
-Rue de Vendome,  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

MAIRIE D'ETAMPES  
Pôle Animation du Territoire  
Espace Associatif Daniel  
Rebiffé  
2, avenue des Meuniers,  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande formulée en date du 15 avril 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné organisant la Fête de la Musique le 21 juin 2025, sur la Place Saint-Gilles à Etampes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation de réglementer le stationnement et la circulation sur les rues visées en objet,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du samedi 21 juin 2025 à 8 heures jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 1 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de services, de secours et aux prestataires techniques extérieurs, sur les rues visées en objet.

**ARTICLE 2** : A compter du samedi 21 juin 2025 à 8 heures jusqu'au dimanche 22 juin 2025 à 1 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de services, de secours et aux prestataires techniques extérieurs, sur les rues visées en objet.

**ARTICLE 3** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par les agents des Services Municipaux.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire ;
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91 ;

Fait à Etampes, le 5 mai 2025,

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie

